

# Arrêté de circulation 30km/h

Écrit par Mairie de Tencin

Vendredi, 21 Août 2020 00:00 - Mis à jour Vendredi, 21 Août 2020 12:17



## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT CRÉATION ET RÉGLEMENTATION DE LA ZONE 30 DE L'AVENUE DU GRÉVISAUDAN

Monsieur le Maire de TENCIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5, et L2213-4 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25

Vu la Réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu les articles R131-13 et R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la circulation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, Considérant que la création d'une zone 30 permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Il est instauré une zone 30 appelée « zone 30 de l'Avenue du Grévisaudan ». Le périmètre de cette zone 30 comprend la section de la RD 523 du rond-point de l'entrée nord jusqu'au carrefour de la RD 523 avec le CD 30 représentant la traversée du village.

**Article 2 :** Cette zone 30 est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route principalement définis à l'article R110-2, applicables à compter de la publication du présent arrêté.

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.
- L'ensemble de la chaussée est à double sens.
- le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, lorsque le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'enjonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L25-1 à L25-3 du même code.
- les entrées et les sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**Article 3 :** la règle de priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone 30 de l'Avenue du Grévisaudan.

**Article 4 :** les services techniques de la Commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**Article 6 :** toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le Maire de la Commune de TENCIN, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE TOUVET-GONCULIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TENCIN, le 29 juillet 2020

Le Maire,  
François STEFANI,

